



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de création de la centrale photovoltaïque de la Plaine du  
Clocher sur les communes de Rinxent et Ferques (62)  
Étude d'impact du 09 avril 2025**

n°MRAe 2025-8848 et  
2025-8850

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 08 juillet 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création de la Plaine du Clocher, sur les communes de Rinxent et Ferques, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 13 mai 2025 par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 22 mai 2025 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La société Urba 418, filiale du groupe Urbasolar projette la construction d'une centrale photovoltaïque de 7,37 hectares d'une puissance totale de 8,23 MWc, sur les communes de Rinxent et Ferques, dans le département du Pas-de-Calais (62).

L'étude d'impact a été réalisée par AUDDICE Environnement.

Le projet s'implantera au droit d'un ancien bassin de gestion des effluents d'une carrière et comprend l'installation de modules photovoltaïques, de leurs structures porteuses, d'un poste de livraison et de deux postes de transformation. Le parc sera clôturé.

L'étude d'impact doit être complétée, notamment au regard des inventaires sur la flore et l'habitat prévus entre mai et juillet 2025. Si nécessaire, il conviendra de justifier, au travers de la séquence éviter, réduire, compenser, de la bonne prise en compte de ces inventaires.

Des précisions sont attendues sur la mise en œuvre des passages à faune dans la clôture afin de justifier de leur efficacité.

Enfin, le bilan carbone du projet doit être revu, en prenant en compte et justifiant l'origine des panneaux dans les choix du projet.

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

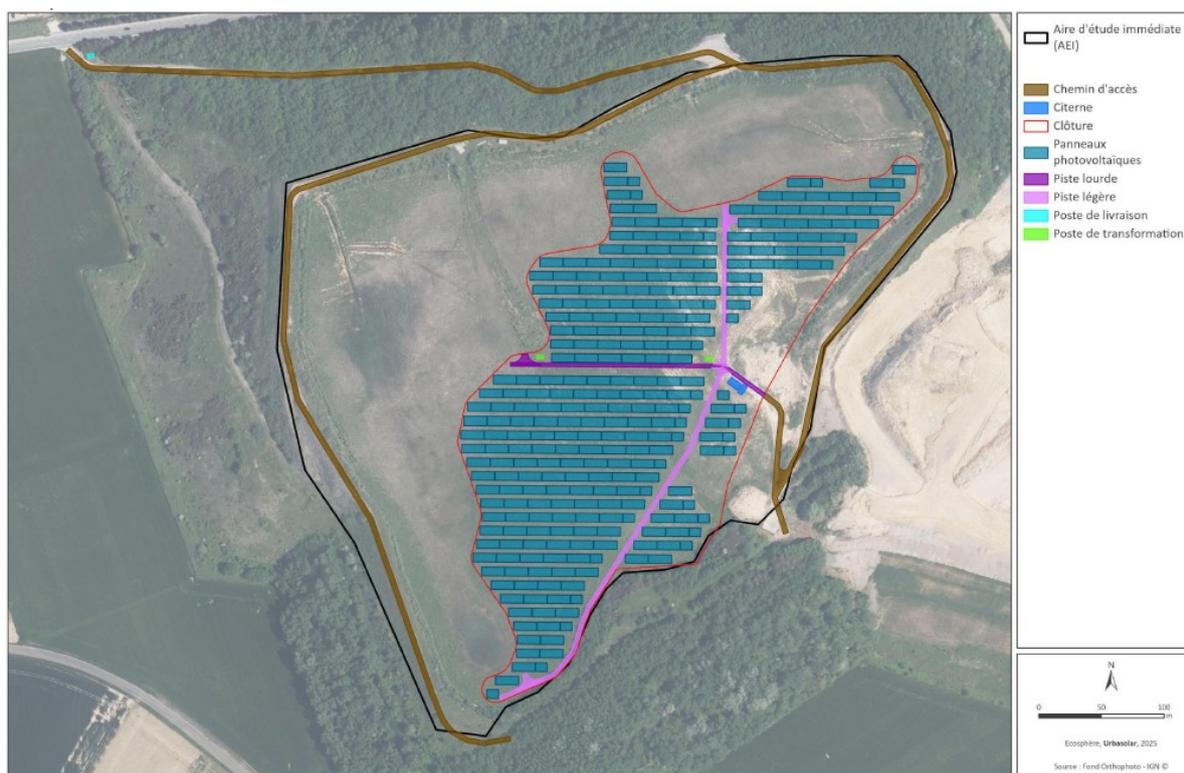
Le projet présenté par la société Urba 418, filiale du groupe Urbasolar, porte sur la création de la centrale photovoltaïque de la Plaine du Clocher sur les communes de Rinxent et Ferques, dans le département du Pas-de-Calais (62).

La centrale photovoltaïque aura une superficie de 7,37 hectares, pour une puissance totale installée de 8,23 MWc<sup>1</sup>. Le projet comportera 13 152 modules photovoltaïques de 640 Wc répartis sur 34 tables de 24 modules et 257 tables de 48 modules. Le parc sera clôturé.

Les panneaux auront une orientation vers le sud. Leur hauteur maximale sera de 2,99 mètres et leur hauteur minimale de 1,10 mètre. L'espacement entre les panneaux sera de 3 mètres.

La zone d'implantation du projet se trouve dans un ancien bassin de rétention, décantation et stockage de boues de lavage<sup>2</sup> de carrières. Situé hors sol, celui-ci est surélevé d'environ 50 mètres, et son périmètre est constitué des stériles<sup>3</sup> issus des carrières. Le site a été exploité jusqu'en 2012. En l'absence d'apport, les boues se sont stabilisées et le site a pris la forme d'une cuvette stockant les eaux pluviales avant d'être évacuées par des drains verticaux toujours en place et fonctionnels.

Carte de localisation du projet (étude d'impact - page 13)



1 Le Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal.

2 Les boues sont les déchets résultant du lavage ou du traitement du minéral, charbon ou autre matériau extrait

3 Les stériles sont les matériaux géologiques trop pauvres pour être exploités dans les conditions techniques et économiques du moment.

Le projet prévoit également l'installation d'un poste de livraison, de deux postes de transformation, d'une rétention incendie de 120 m<sup>3</sup>, d'ancrages de support type longrine béton, d'une clôture perméable à la petite faune, de 4 438 m<sup>2</sup> de pistes et voiries.

La production annuelle est estimée à 10 065 MWh soit l'équivalent de 2 222 foyers hors chauffage (étude d'impact – page 12).

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Les travaux de raccordement feront l'objet d'une étude préalable détaillée de la part d'ENEDIS une fois le permis de construire du parc photovoltaïque obtenu. Selon l'étude, le raccordement envisagé à ce stade du projet se ferait sur le poste de Marquise à environ 4,8 kilomètres du projet. Le dossier ne précise pas si ce poste source dispose des capacités techniques de transformation suffisantes pour permettre le raccordement de la centrale au réseau public de distribution d'électricité. Le raccordement du parc est un élément du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à celui-ci de fonctionner, il doit être étudié.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de prendre l'attache du gestionnaire du réseau pour confirmer la disponibilité de capacités techniques de transformation suffisantes au droit du poste source de Marquise ;*
- *une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'étude d'impact avec, le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont envisagées<sup>4</sup>.*

La période d'exploitation du parc photovoltaïque sera de 30 années selon le dossier. L'étude d'impact s'engage sur la réversibilité du projet, avec le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation et la restitution du terrain à son usage initial (cf. page 208 de l'étude d'impact).

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par AUDDICE Environnement (étude d'impact page 42).

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de 50 pages. Il reprend les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

4 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Néanmoins, il ne comporte pas de cartes croisant les enjeux et la zone d'implantation retenue des panneaux.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le résumé non technique de cartes permettant de localiser les enjeux par rapport au projet ;*
- *d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments apportés à l'étude d'impact.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet avec les plans-programmes est étudiée aux pages 237 et suivantes de l'étude d'impact. La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France est notamment abordée. Le site s'inscrit dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais.

Les communes de Rinxent et Ferques sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « Terre des deux Caps » approuvé le 04 décembre 2019, le site projet est situé en zone Nd (naturelle) qui autorise les constructions et installations d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités d'exploitation de carrières. (étude d'impact – Page 147).

La compatibilité avec d'autres projets connus est abordée pages 201 et 202 de l'étude d'impact. Les projets qui font l'objet d'une analyse des effets cumulés avec le projet photovoltaïque de la Plaine du Clocher sont situés à dix kilomètres pour les parcs photovoltaïques ou sur les communes limitrophes pour les autres types de projets.

Le dossier indique qu'au regard des distances et des types de projets présents autour de la zone d'implantation du parc photovoltaïque, il n'est pas attendu d'effet cumulé.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques sur cette partie.

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Compte tenu de la présence d'une réserve foncière dans le périmètre des carrières du Boulonnais, un appel à projet a été lancé en septembre 2022 par la société propriétaire des terrains pour valoriser ce délaissé foncier.

L'analyse des variantes a été réalisée principalement sur la base des critères écologiques. L'étude d'impact indique page 159 que la nature de micro-relief en creux de la Plaine du Clocher rend le site très peu sensible face aux considérations paysagères, patrimoniales et touristiques.

Deux scénarios sont proposés. La variante initiale, couvrait l'intégralité de la zone d'implantation soit 15 hectares. La variante retenue permet l'évitement de secteurs de zones humides au nord-ouest du site et conserve 7,37 hectares de panneaux photovoltaïques.

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysage et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante à moins de cinq kilomètres de deux sites classés, les ruines du château de Blacourt à Leubringhen et les ruines de la chapelle du monastère de Beaulieu à Ferques situés à 2,4 kilomètres et 3,4 kilomètres du secteur de projet.

On trouve également l'église de la commune de Rety, monument historique classé, à environ 800 mètres de la ZIP.

La zone d'implantation du projet s'inscrit également dans le plan paysage du bassin carrier de Marquise.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine réalisées page 127 et suivantes sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé.

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

Les principaux monuments identifiés et cités précédemment sont en contrebas dans les vallées. Ainsi, ils ne font pas l'objet de photomontages, car situés dans des secteurs où les enjeux visuels sont faibles.

L'étude paysagère comprend quatre photomontages présentant une vue panoramique et une vue simulée panoramique à 120°.

L'étude de l'état initial conclut à une sensibilité faible sur le paysage et les lieux de vie compte-tenu de la nature de micro-relief en creux de la Plaine du Clocher confortée par les photomontages réalisés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### **II.4.2 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est entouré de sept zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I à moins de cinq kilomètres autour du projet. La plus proche est la ZNIEFF de type I « FR310030112 - Bois et affleurements du Haut Banc et de la Vallée Heureuse » située à environ 100 mètres du projet.

Trois réserves naturelles régionales ainsi que six sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de dix kilomètres autour de la zone d'étude. La plus proche est la réserve naturelle régionale de la forteresse de Mimoyecques, à environ 3,5 kilomètres au nord du projet.

La zone d'implantation potentielle se situe au sein du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

À partir de données bibliographiques et d'inventaires de terrain, l'étude présente une synthèse par thématique notamment sous forme de tableaux et de cartographies.

Le dossier présente plusieurs cartes permettant de localiser les résultats d'inventaires ce qui permet de mieux situer les zones à enjeux.

L'ensemble des inventaires a été réalisé entre le 29 février 2024 et le 20 janvier 2025, lors d'une vingtaine de sorties de terrain.

Flore et habitats naturels :

L'étude présente les données bibliographiques du conservatoire botanique national de Bailleul. Les inventaires de terrain ont été réalisés les 30 avril, 03 juin et 09 juillet 2024.

Concernant les habitats, la zone de projet est constituée à 80 % de différents types de prairies et secteurs de végétation aquatique ou héliophyte<sup>5</sup>. Les 20 % restants sont occupés par de petites formations arbustives et des friches. Le dossier présente une cartographie des habitats page 87 de l'étude d'impact.

Au regard des milieux et habitats identifiés, l'étude a été approfondie par une caractérisation des zones humides incluant des relevés floristiques dans les milieux « pro-parte »<sup>6</sup>. Pour les milieux non caractéristiques de zone humide et considérant l'historique du site, la hauteur de la nappe a été prise en compte au lieu d'une analyse pédologique.

La zone d'étude est ainsi considérée en grande partie humide, pour au moins l'un des deux critères et le bilan des zones humides est présent sur les cartes pages 96 à 99 de l'étude d'impact.

Concernant la flore, les inventaires de terrain ont permis le recensement de 173 taxons lors de ces prospections. Parmi eux, on trouve 18 espèces d'intérêt patrimonial dans les Hauts-de-France, dont sept espèces végétales protégées observées sur la zone d'étude et une espèce exotique envahissante. Plusieurs cartes de localisations sont disponibles pages 89 à 91 de l'étude d'impact.

Toutefois, il convient de noter qu'une partie de la zone d'implantation dont la moitié des installations projetées n'a pas pu faire l'objet de prospections. Le pâturage d'une partie du site a empêché le déroulement des prospections flore et végétation, ce qui induit la possibilité qu'une ou plusieurs espèces, potentiellement à enjeux, n'aient pas été inventoriées.

5 Une plante héliophyte (du grec helos, « marais », et phytos, « plante ») est une espèce se développant dans les substrats gorgés d'eau. L'exemple le plus connu est le roseau (source : [Wikipédia](#))

6 Un habitat est considéré « pro parte », si la simple analyse du caractère humide de l'habitat n'est pas suffisante pour statuer (source : étude d'impact page 94)

L'étude d'impact précise page 181 que des « études complémentaires seront menées entre mai et juillet 2025 » et sont susceptibles de faire évoluer les évaluations.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact au regard de ces inventaires complémentaires ; et de mettre à jour le cas échéant, la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces et des espèces à enjeu sont impactés par le projet<sup>7</sup>.*

#### Les oiseaux :

L'étude présente les données bibliographiques, indiquant la présence sur les communes du projet de 101 espèces d'oiseaux. Les inventaires ont été réalisés tout au long de l'année, et les dates sont disponibles page 100 de l'étude d'impact. Les inventaires concernant les oiseaux ont été réalisés selon la méthode de l'indice ponctuel d'abondance en cinq points.

En période de nidification, 24 espèces nicheuses ont été recensées. Trois de ces espèces sont considérées comme nicheuses au sein de l'aire d'étude immédiate, l'Alouette des champs, le Vanneau Huppé et le Pouillot fitis, dont les enjeux stationnels sont moyen à assez fort dans l'aire d'étude immédiate.

Dans l'aire d'étude rapprochée, parmi les 21 espèces recensées, la plupart sont des espèces des milieux fermés ou semi-ouverts susceptibles d'utiliser l'aire d'étude immédiate comme site d'alimentation. On y trouve notamment trois espèces présentant des enjeux stationnels moyen à assez fort, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse et la Fauvette des jardins.

En période inter-nuptiale (migration/hivernage), entre 8 et 27 espèces ont été identifiées en fonction des périodes. Certaines espèces sont patrimoniales, mais l'étude conclut à de faibles enjeux stationnels au regard du faible nombre d'individus observés.

L'impact brut sur l'avifaune n'est ainsi étudié que pour les espèces nicheuses dans l'aire d'étude immédiate, avec des impacts moyens sur le Vanneau huppé et le Pouillot fitis, et assez forts pour l'Alouette des champs, notamment sur le risque de destruction d'individus en période de nidification.

Outre la mesure d'évitement des secteurs les plus sensibles ayant mené à la définition de la variante proposée, les principales mesures de réduction prévues sont :

- MR2 : la réalisation des travaux les plus impactants en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, de mi-mars à mi-août, période la plus sensible ;
- MR10 : la limitation de l'attractivité des panneaux par la mise en place d'un revêtement sur les panneaux.

Le dossier indique que l'évaluation de l'impact résiduel est faible sur les taxons protégés, notamment les oiseaux des milieux ouverts.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

#### Les chauves-souris :

Les inventaires ont été réalisés sur la base d'écoutes passives en quatre points de l'aire d'étude immédiate. Pour les périodes de transit et de parturition, trois nuits consécutives d'écoutes ont été réalisées du 03 au 05 mai, du 12 au 14 juillet et du 20 au 22 septembre 2024.

<sup>7</sup> Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Des habitats favorables aux gîtes des espèces arboricoles sont présents à proximité de la zone d'étude et quelques arbres à cavité identifiés.

Au total dix espèces et six groupes d'espèces ont été identifiés avec certitude lors des inventaires, parmi lesquels la Pipistrelle commune, le Grand murin, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et le groupe des Pipistrelles de Nathusius/Kuhl. Toutes les espèces présentent un enjeu de conservation notable au niveau national et/ou régional.

Le dossier indique que l'activité des chauves-souris au sein de la zone d'étude est majoritairement faible, particulièrement au centre du site tandis que le groupe des Pipistrelles représente plus de 95 % des contacts, avec majoritairement la Pipistrelle commune.

Au droit de la zone humide ouest et des lisières boisées, l'activité demeure ponctuellement forte pour la Pipistrelle commune, et ponctuellement modérée pour les Oreillard gris et roux, le Grand Murin, les Murin de Natterer et Daubenton et le Grand Rhinolophe.

L'analyse de cette activité et des fonctionnalités montre que les principales zones humides à l'ouest et les boisements limitrophes de l'aire d'étude immédiate sont des territoires de chasse, tandis que les milieux de prairies plus ouverts servent de lieux de transit. Les enjeux pour les chauves-souris sont jugés moyens, principalement pour les Pipistrelles commune et de Nathusius, ainsi que pour les Oreillards roux et gris.

Considérant que la zone d'implantation des panneaux retenus se situe sur ces prairies, les impacts bruts du projet sont néanmoins jugés globalement faibles pour l'ensemble des espèces (étude d'impact – page 188).

Outre la mesure d'évitement des secteurs les plus sensibles ayant mené à la définition de la variante proposée, les principales mesures de réduction prévues sont (étude d'impact – page 221) :

- MR3 : la réalisation des travaux de jour, afin de réduire l'impact sur les espèces aux mœurs nocturnes ;
- MR9 : la limitation de l'éclairage nocturne, si celui-ci s'avérait nécessaire pour le projet ;
- MR10 : la limitation de l'attractivité des panneaux par la mise en place d'un revêtement sur les panneaux.

#### Autres taxons faunistiques (Mammifères, amphibien, reptiles, insectes):

L'aire d'étude immédiate est constituée en partie de zones humides et/ou aquatiques et entourées d'arbustes et de boisement, qui sont autant de milieux favorables aux différents groupes d'animaux.

Si les inventaires ont ainsi permis d'identifier 15 espèces constituant des enjeux écologiques, toutes sont protégées et cinq sont inscrites à la directive habitat. L'enjeu est présent principalement sur les milieux aquatiques ou humides les plus importants de la zone d'implantation potentielle.

La variante du projet évitant en majeure partie ces secteurs, l'impact brut est jugé faible dans l'étude d'impact et les principales mesures de réduction prévues sont (étude d'impact – page 221) :

- MR1 : Baliser les zones à enjeux et limiter les travaux à l'emprise du projet ;
- MR7 : Réduire l'impact sur les zones humides, notamment en rebouchant les tranchées du site avec les matériaux d'origine ;

- MR8 : Réduire l'impact sur les amphibiens, par la mise en place d'un dispositif d'isolement permettant aux amphibiens de sortir ;
- MR13 : Adapter la clôture pour la petite faune, par la mise en place de passages pour celle-ci. Leur nombre et leurs caractéristiques n'étant pas spécifiés, il est difficile d'évaluer l'efficacité de la proposition.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le nombre et les caractéristiques des passages à faune envisagés, afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de réduction des impacts.*

La gestion du site et le suivi des mesures durant la période des travaux et durant l'exploitation sera réalisée par un écologue. Le suivi écologique durant l'exploitation sera réalisé en année n+1 à n+3, n+5 puis tous les 5 ans pendant 30 ans (cf page 228 de l'étude d'impact) afin de confirmer l'atteinte des objectifs.

### **II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de dix kilomètres autour du projet, il existe six sites Natura 2000, cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale.

Le plus proche de ces sites est la ZSC FR3100477 « Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples », à environ 4,6 kilomètres. Son intérêt concerne essentiellement la flore et les chauves-souris.

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences du projet sur ces six zones Natura 2000 est présentée page 202 et suivantes de l'étude d'impact.

Ces zones sont pour partie liées aux littoraux des Hauts-de-France et l'étude exclut ainsi deux zones de l'étude.

L'analyse met ainsi en évidence la présence de six espèces animales, dont trois espèces de chauves-souris, une plante, et six habitats au sein des sites Natura 2000 identifiés. Les habitats et plusieurs espèces sont dépendants des conditions hydriques du bassin versant.

Compte tenu de la nature du projet, de la déconnexion au réseau hydrographique et de l'éloignement aux sites d'hivernage, l'étude conclut que l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la Plaine du Clocher ne générera aucune incidence sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### **II.4.4 Climat et émissions de gaz à effet de serre**

Bien que les panneaux solaires ne produisent aucune émission directe de gaz à effet de serre lors de leur fonctionnement et qu'ils contribuent à fournir une énergie dite décarbonée, leur impact sur le climat doit être évalué sur leur cycle de vie.

L'extraction des matières premières, la fabrication, l'assemblage, le transport, l'exploitation (estimée à 30 ans), le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques induisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'il convient de quantifier afin d'être en mesure d'identifier des mesures permettant de réduire l'empreinte carbone intrinsèque du projet.

L'étude d'impact présente ainsi page 167 un bilan carbone simplifié du projet sur sa durée de vie. Ce bilan prend en compte un facteur d'émission du projet de 25 kgCO<sub>2</sub>eq/MWh soit 25 gCO<sub>2</sub>eq/kWh, sur la base de données historiques de 2011/2012 qui ne sont plus représentatives.

Si ce facteur reste cohérent avec les données de la base empreinte de l'ADEME de 2024 dans le cas de panneaux photovoltaïques d'origine française, l'origine des panneaux du projet n'est pas spécifiée.

Dans ce cadre et conformément aux recommandations de l'ADEME, il convient de justifier de l'origine des panneaux, ou de prendre en compte le facteur d'émission le plus défavorable, à savoir celui de panneaux originaires de Chine.

*L'autorité environnementale recommande de justifier de l'origine des panneaux photovoltaïques qui seront installés, et si nécessaire de justifier du facteur d'émission de gaz à effet de serre par kilowattheure sur la durée de vie associée.*